

No. 28

D É C R E T

DÉCLARATION D'UNE URGENCE DE CATASTROPHE DANS L'ÉTAT DE NEW YORK

ATTENDU QUE, en vertu des articles 362 et 365 de la loi sur les services de santé publique (42 U.S.C §§ 362 et 365, et le règlement d'application prévu au 42 C.F.R. § 71. 40, le 2 août 2021, le directeur du Centre américain de contrôle des maladies (Center for Disease Control, CDC) a publié un avis de *réévaluation de la santé publique et un décret suspendant le droit d'introduire certaines personnes en provenance de pays où existe une maladie contagieuse susceptible d'être mise en quarantaine* (le « décret du titre 42 ») ;

ATTENDU QUE le décret du titre 42 interdit la migration vers les États-Unis de « non-citoyens couverts » voyageant depuis le Canada ou le Mexique (quel que soit leur pays d'origine) qui seraient autrement introduits dans un lieu de rassemblement dans un port d'entrée ou un poste de la patrouille frontalière des États-Unis à l'intérieur ou à proximité des frontières terrestres des États-Unis et des frontières côtières adjacentes ;

ATTENDU QUE, même avec le décret du titre 42 en place, un grand nombre de migrants ayant des besoins immédiats en matière de logement et de services sont arrivés dans la ville et l'État de New York au cours des derniers mois : la ville de New York, à elle seule, fournit actuellement un logement temporaire à 36 738 migrants de la frontière sud, un nombre qui a augmenté de 12 279 personnes depuis janvier 2023 ; et de 1 578 personnes supplémentaires rien que la semaine dernière.

ATTENDU QUE le décret du titre 42 expire le 11 mai 2023, et qu'à l'expiration du décret du titre 42, on s'attend à une vague de migration vers les États-Unis qui entraînera l'arrivée imminente d'individus dans la ville et l'État de New York à un rythme accru qui devrait représenter plusieurs milliers de personnes supplémentaires à la recherche d'un hébergement chaque semaine ;

ATTENDU QUE l'aide fédérale est essentielle pour soutenir la ville de New York et les autres gouvernements locaux de l'État qui ne disposent pas des infrastructures, des installations et des ressources nécessaires pour répondre à la demande humanitaire immédiate en matière d'hébergement et de satisfaction des autres besoins fondamentaux du grand nombre d'arrivées de migrants ; et

ATTENDU QUE l'arrivée d'un nombre croissant de migrants à la recherche d'un hébergement dans la ville et l'État de New York devrait exacerber une crise humanitaire déjà de grande ampleur et créer une situation d'urgence en cas de catastrophe à laquelle les autorités locales ne sont pas en mesure de répondre de manière adéquate, créant une menace pour la santé et la sécurité, qui pourrait entraîner la perte de vies humaines ou de biens ; et

PAR CONSÉQUENT, moi, KATHY HOCHUL, gouverneure de l'État de New York, en vertu de l'autorité qui m'est conférée par la Constitution de l'État de New York et la section 28 de l'article 2-B de la loi exécutive, je déclare par la présente qu'une catastrophe est imminente et que les gouvernements locaux concernés ne sont pas en mesure d'y répondre de manière adéquate. Par conséquent, je déclare par la présente l'état d'urgence en cas de catastrophe à compter du 9 mai 2023 pour l'ensemble de l'État de New York. Le présent décret est en vigueur jusqu'au 8 juin 2023 ; et

EN OUTRE, conformément à la section 29 de l'article 2-B de la loi exécutive, j'ordonne la mise en œuvre du plan global de gestion des urgences de l'État et j'autorise, à compter du 9 mai 2023, les agences de l'État, si nécessaire, et la Croix-Rouge américaine, à prendre les mesures appropriées pour protéger les biens de l'État et pour aider les gouvernements locaux et les personnes touchées à intervenir et à surmonter cette catastrophe, et à fournir toute autre assistance nécessaire à la protection de la santé et de la sécurité publiques.

EN OUTRE, en vertu de l'autorité qui m'est conférée par la section 29-a de l'article 2-B de la loi exécutive, je suspends ou modifie temporairement, pour la période allant de la date du présent décret jusqu'au 8 juin 2023, les lois suivantes afin de répondre immédiatement et de manière adéquate à la protection de la santé et de la sécurité publiques en raison de la situation d'urgence susmentionnée :

- Section 97-G de la loi sur les finances de l'État, dans la mesure où cela est nécessaire pour acheter des denrées alimentaires, des fournitures, des services et des équipements ou pour fournir divers services centralisés afin d'aider les collectivités locales touchées, les particuliers et d'autres entités non étatiques à répondre à l'urgence de la catastrophe et à s'en remettre ;
- la section 112 de la loi sur les finances de l'État pour autant que cela soit nécessaire pour ajouter des travaux, des sites, des fonds et des délais supplémentaires aux contrats de l'État ou pour attribuer des contrats, y compris, mais sans s'y limiter, des contrats ou des baux pour la relocalisation et le soutien des opérations de l'État en vertu de la section 3 de la loi sur les bâtiments publics ; ou des contrats en vertu des sections 8 et 9 de la loi sur les bâtiments publics ; ou des contrats de services professionnels au titre de la section 136-a de la loi sur les finances de l'État ; ou des contrats d'achat de produits, de services et de technologies dans le cadre de programmes fédéraux GSA, de programmes fédéraux 1122 ou d'autres véhicules de contrats d'État, régionaux, locaux, multi-juridictionnels ou coopératifs ;
- la section 163 de la loi sur les finances de l'État et l'article 4-C de la loi sur le développement économique, dans la mesure où cela est nécessaire pour acheter des produits, des services, des technologies et des matériaux sans suivre les procédures normales de notification et de passation de marchés ;
- La section 103 de la loi générale sur les municipalités, dans la mesure où cela est nécessaire pour acheter des marchandises, des services, des technologies et du matériel sans suivre les procédures habituelles d'avis et de passation de marchés ; et
- Les articles 768 et 711 de la loi sur les biens immobiliers et les procédures, les articles 226-c et 232-a de la loi sur les biens immobiliers et les subdivisions 7, 8, 9, 10 et 13 de l'article 4 de la loi sur les logements multiples, pour autant que cela soit nécessaire pour empêcher temporairement la création d'une relation propriétaire-locataire entre toute personne apportant son aide dans le cadre de la réponse à l'état d'urgence ou toute personne ayant besoin d'un abri ou d'un logement en raison des circonstances qui ont conduit à l'état d'urgence, et toute personne ou entité, y compris, mais sans s'y limiter, tout propriétaire d'hôtel, hôpital, fournisseur de logement à but non lucratif ou toute autre personne ou entité qui fournit un logement temporaire pour une période de trente jours ou plus uniquement dans le but d'aider à répondre à l'état d'urgence.

EN FOI DE QUOI j'ai apposé ma signature et le sceau privé
de l'État dans la ville d'Albany ce 9ème jour de
mai de l'année deux mille vingt-trois.

PAR LA GOUVERNEURE

Secrétaire de la gouverneure